

Vu la demande de prestations déposée par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) auprès de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) le 18 septembre 2007 ;

Vu la décision rendue par l'OAI le 25 septembre 2014, accordant à l'assurée une rente entière d'invalidité du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 et une demi-rente à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le recours interjeté par l'assurée auprès de la chambre de céans le 27 octobre 2014 ;

Vu la décision rendue par l'OAI le 6 novembre 2014, annulant et remplaçant la précédente ;

Vu l'écriture de l'assurée du 8 décembre 2014 indiquant qu'elle persistait dans son recours ;

Vu la réponse de l'intimé du 18 décembre 2014, la réplique de la recourante du 26 janvier 2015 et la duplique de l'intimé du 17 février 2015 ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 12 novembre 2015 (ATAS/872/2015), admettant partiellement le recours en ce sens que l'assurée se voyait reconnaître le droit à une rente entière du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009 et une demi-rente à compter du 1^{er} avril 2009 et condamnant l'intimé au paiement d'une indemnité de CHF 2'500.- à titre de participation aux frais et dépens de la recourante ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2016 reconnaissant à l'assurée le droit à une rente entière d'invalidité du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2014, puis à une demi-rente à compter du 1^{er} juillet 2014 et renvoyant la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier le montant des dépens tels que fixés dans l'arrêt du 12 novembre 2015, l'activité déployée par le conseil de la recourante demeurant inchangée.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le